

Droit d'auteur, nouvelles technologies et formes d'exploitation inconnues

TOURIA EL AKEL

*Auteure **

Un élément souvent méconnu relatif à la rémunération des droits d'auteur est celui de la rétribution sur l'exploitation des œuvres des travailleurs, faite dans des formes inconnues. Selon le législateur, la cession des droits d'auteur relatifs à des formes d'exploitation inconnues est en principe prohibée.

Pour rappel, une œuvre créative est soumise au droit d'auteur selon qu'elle permet sa communication au public et qu'elle soit marquée par la personnalité de son auteur. Ces deux critères étant subjectifs, ils peuvent englober un bon nombre d'ouvrages divers pour peu que ces œuvres représentent une manifestation originale de la pensée de l'employé.

Lors d'une cession des droits d'auteur consentie dans le contrat de travail ou de commande, l'auteur peut demander rétribution lorsqu'une nouvelle forme d'exploitation apparaît, même si le contrat de travail précise que la cession se fait gratuitement. Les conditions de rémunération sur les formes d'exploitation inconnues étant tenues d'être mises en œuvre ultérieurement, l'intégralité de cette rémunération complémentaire serait une contrepartie de cession de droits d'auteur sur cette nouvelle forme. Le régime fiscal spécifique pourrait être invoqué, par l'employé ou le consultant indépendant.

La notion de forme inconnue

La notion de forme inconnue s'apprécie selon que les parties ignorent ou ne prévoient pas cette forme d'exploitation, au moment de la signature de leurs accords. Si le contrat ne contient pas une clause expresse sur des formes inconnues qui seront cédées, il n'y aura en principe aucune cession possible de droits de l'auteur à l'employeur.

Dans le cas des sociétés d'intérim ou de

sous-traitance, lorsqu'une cession est concédée par l'auteur, les règles protectrices posées par le Code de droit économique belge s'y appliquent, avec l'exigence d'un écrit et d'une participation aux bénéfices du consultant, en cas d'exploitation de ses œuvres dans une forme inconnue par le client final. Par contre, dans le

contrat entre la société intérimaire et son client, ces règles protectrices ne s'appliquent pas. Ainsi, les obligations relatives aux droits d'auteur perdureront à la charge de la société intermédiaire même après la fin du contrat avec l'auteur tant que la cession perdure.

Par forme d'exploitations inconnues, on entend la technique nouvelle utilisée pour exploiter l'œuvre. Par exemple, internet au moment de son apparition était une forme d'exploitation encore inconnue jusque-là. Les tribunaux Bruxellois décidèrent, lors d'une affaire qui opposa les entrepreneurs de presse aux journalistes concernant la ré-exploitation en ligne des articles de presse, que l'édition au travers d'internet était un nouveau mode d'exploitation imprévisible à la date du contrat. Les critères définis par plusieurs décisions de justice semblent aussi convenir à des technologies factuelles telles que les imprimantes 3D ou encore des futures technologies comme la réalité augmentée...

Débats houleux

Ces technologies suscitent des incertitudes juridiques et promettent de houleux débats. En effet, la plupart des techniques nouvelles reconnues comme de formes d'exploitation inconnues, l'ont été lors de procès retentissants. Rares sont celles reconnues de manière avant-gardistes par le législateur.

Dans le cas de déploiement de technologies neuves au sein de l'entreprise, susceptible de répondre au critère de technicités

innovantes, il conviendra à l'employeur et au représentant du personnel d'anticiper les moyens à mettre en place pour obtenir le droit d'exploiter les œuvres des salariés sous cette forme naissante.

Lors d'une cession des droits d'auteur consentie dans le contrat de travail ou de commande, l'auteur peut demander rétribution lorsqu'une nouvelle forme d'exploitation apparaît, même si le contrat de travail précise que la cession se fait gratuitement.

Or le risque des employeurs d'enfreindre la loi lors de l'implémentation d'une nouvelle technologie pouvant s'avérer être reconnue comme une forme d'exploitation inconnue, des mois ou des années plus tard lors de procès à venir, semble inévitable à la vue de la législation actuelle.

Pourtant, des pistes de solution existent. Ainsi, comme dans le contexte de l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif à l'analyse du marché belge par une commission annuelle sur les copies privées, le législateur pourrait prévoir qu'un organe composé d'intervenants du monde du travail se réunisse et détermine annuellement quelles sont les technologies nouvelles et autres techniques innovantes à même d'être considérées comme nouvelles formes d'exploitation inconnues.

* *La face cachée des droits d'auteur en entreprise, disponible sur Amazon*